

**CLAUSE D'EXCLUSION D'ACTES INTENTIONNELS  
ET L'OBLIGATION DE DÉFENDRE**

**Me Marie Legault**

Récemment en Colombie-Britannique, la Cour d'appel, dans l'affaire Sansalone c. Wawanesa Mutual Insurance Co. (1998) B.C.J. No 834, a rendu une décision concernant l'interprétation de polices d'assurance-habitation, plus particulièrement, l'effet des clauses d'exclusion, pour les assureurs, de l'obligation de défendre un assuré qui est accusé d'agression sexuelle.

L'interprétation de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique porte sur l'exclusion de "l'acte intentionnel" d'un assuré. Il s'agissait de poursuites pour des dommages causés suite à une agression sexuelle contre deux assurés où Wawanesa et Lloyds étaient appelées à prendre fait et cause pour lesdits assurés.

La clause en vigueur dans la police émise par Wawanesa excluait «toute réclamation ou action pour blessures corporelles ou pour dommages à la propriété causés intentionnellement par l'assuré ou par une personne sous sa direction».

La clause applicable dans la police émise par Lloyds excluait «tout acte intentionnel ou criminel ou tout défaut d'agir» par ledit assuré.

Les deux individus chauffeurs d'autobus pour une compagnie de transport de la Colombie-Britannique étaient accusés d'agression sexuelle d'une employée d'un dépanneur situé près du terminus d'autobus, agression qui se serait faite sur plusieurs années lorsque la victime était âgée d'approximativement 15 ans.

Les deux assureurs avaient refusé de prendre fait et cause pour leurs assurés alléguant que ces réclamations étaient exclues desdites polices d'assurance.

En première instance, le tribunal avait obligé les assureurs à défendre les assurés et les deux compagnies d'assurances ont porté cette décision en appel. La majorité de la Cour d'appel a appliqué l'exclusion desdites polices d'assurance et a décidé que les assureurs

n'avaient aucune obligation de défendre lesdits assurés.

Elle a appliqué le raisonnement de la Cour suprême dans Cooperative Fire & Casualty Co v. Saindon [1976] 1 S.C.R. 735, à l'effet que le risque survenu, c'est-à-dire les dommages découlant de l'acte intentionnel, était inhérent à l'acte délibéré, puisque la blessure découlait de la conséquence naturelle et probable de l'acte ou de l'intention de commettre l'acte.

Donc, selon la majorité de la Cour d'appel les réclamations basées sur ces actes délibérés sont exclues étant intentionnels.

Il est cependant intéressant de noter une forte dissidence du juge Lance Finch de la Cour d'appel qui prétend qu'il est possible que les deux assurés Sansalone et Scalera puissent être trouvés responsables de l'acte intentionnel d'agression sexuelle sans qu'ils aient eu l'intention de causer des blessures à la victime.

Dans ces circonstances, les assureurs auraient l'obligation de défendre leurs assurés. Fort de cette dissidence, le procureur d'un des assurés a l'intention de soumettre cette question à la Cour suprême.

La décision rendue dans Sansalone est la première décision au Canada qui concerne l'obligation de défendre en matière d'agression sexuelle.

Plusieurs assureurs ont modifié les clauses d'exclusion de leurs polices d'assurance-habitation afin que ces clauses indiquent maintenant d'une façon claire et spécifique, l'exclusion en matière d'agression sexuelle. Nous suggérons donc aux assureurs de vérifier le mot à mot de leurs polices afin qu'elles reflètent ce genre d'exclusion.

Nous remarquons que les tribunaux cherchent à réduire de plus en plus les cas où l'assureur pourra limiter son obligation de défendre un assuré.